2 Août 1796 Bibliothèque 503. 1795

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE DEUX COMMISSIONS,

PAR A.-G. CAMUS,

SUR la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires.

Séance du 7 fructidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport des commissions par lui nommées pour l'examen du message du Directoire exécutif en date du 7 messidor dernier, et de la motion faite par un de ses membres le 25 du même mois.

Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières de conserver pour les bibliothèques nationales établies dans les départemens, les livres les plus capables d'y multiplier les connoissances ; de décharger en même temps les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires ;

Considérant aussi que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard faciliteroit l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiroient, soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'institut national prendra connoissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

II.

Il présentera ses vues, 1°. sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales à établir dans les départemens, de compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales les supplémens qui peuvent leur être nécessaires ; 2°. sur la nature et le nombre des livres dont il seroit possible de se défaire sans nuire à l'établissement et au complettement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail, tant au Corps législatif qu'au Directoire.

505

III.

Jusqu'à ce que l'institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédens, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existans dans les dépôts littéraires.

IV.

Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'institut, il ordonnera les mesures convenables pour la vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

V.

Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départemens, et aux autres dépenses de l'instruction publique. Ils seront réservés pour être employés à cet effet, d'après les plans que le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, et qui seront par lui approuvés, s'il y a lieu.

VI.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an IV.

506.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.11
no.49

THE NEWBERRY LIBRARY